



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpc - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD CEREALES
de respecter les articles 14, 24.3.2, 24.4.2, 27, 28.2, 43.8, 43.9, 43.10 de
l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 et l'article 18 de l'arrêté préfectoral
du 04 octobre 2010 pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différentes décisions administratives concernant les activités exploitées par la société NORD CEREALES à GRANDE-SYNTHE : adresse postale : 3580 route du bassin maritime, port 3580 – CS 62109 - 59376 DUNKERQUE - dont le siège social est situé quai de Grande-Synthe BP 2109 - 59376 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2009 accordant à la société NORD CEREALES l'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de céréales de 86 400 m³ (silo n°8) à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport en date du 18 janvier 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors de la visite dans l'établissement de GRANDE-SYNTHE du 11 décembre 2012, il a été constaté les non-conformités suivantes :

1) à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 sus-visé :

- absence d'étude sur les réseaux d'eaux usées (article 14),
- présence d'un empoussièrément important au niveau du sol de la galerie sous-cellules du silo 1 à 3 (article 24.3.2),
- présence de plusieurs sondes défectueuses depuis plusieurs années (article 24.4.2),
- absence de rapport annuel comprenant l'avis d'un organisme sur la conformité des installations électriques aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009 (article 27),
- absence de découplage de certains volumes et résistance de découplages à justifier (du fait de l'inversion du sens d'ouverture des portes par exemple) (article 28.2),
- absence de fermeture mécanique des portes de découplage ou dispositifs inefficaces (article 28.2),
- absence d'affichage sur les portes de découplages (article 28.2),
- absence de carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes (article 43.8),
- absence de transmission du bilan annuel des tours aéroréfrigérantes à l'inspection des installations classées (article 43.9),
- non-respect de la fréquence de deux ans du contrôle des tours aéroréfrigérantes par un organisme agréé (article 43.10),

2) à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sus-visé :

- absence d'analyse du risque foudre (article 18).

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en demeure la société NORD CEREALES de régulariser la situation administrative de son établissement de GRANDE-SYNTHE, au regard des articles 14, 24.3.2, 24.4.2, 27, 28.2, 43.8, 43.9, 43.10 de l'arrêté du 14 avril 2009 sus-visé ainsi que de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-cité ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NORD CEREALES, dont le siège social est situé quai de Grande-Synthe BP 2109 - 59376 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, pour ses installations situées à GRANDE-SYNTHE : adresse postale : 3580 route du bassin maritime, port 3580 – CS 62109 - 59376 DUNKERQUE :

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009	Délai, à compter de la notification de l'arrêté
<p>ARTICLE 14 : ETUDE « L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, pour le 1er février 2009, une étude sur les réseaux d'eaux usées de son site traitant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la disconnection de l'établissement par rapport à l'extérieur,- du confinement des eaux en cas d'incendie,- des prétraitements éventuels à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 13.1. <p>Cette étude prévoira également la réduction du nombre des points de rejet ainsi que leur instrumentation aux fins d'analyse. La disconnection du site du réseau du Port Autonome de Dunkerque devra être effective au 31 mars 2010. »</p>	3 mois
<p>ARTICLE 24.3.2 : NETTOYAGE « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journellement un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.</p> <p>Des cibles d'empoussièrément sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours ..) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• A ce titre, l'exploitant :<ul style="list-style-type: none">◦ Débarrasse les poussières de la galerie sous-cellules du silo 1 à 3 ;◦ Révise la fréquence de nettoyage de ses installations ;◦ Repeint les cibles d'empoussièrément.	15 jours

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009	Délai, à compter de la notification de l'arrêté
<p>ARTICLE 24.4.2 : SUIVI DES CONDITIONS D'ENSILAGE DES CEREALES [.] « L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...). »</p> <ul style="list-style-type: none"> • A ce titre, l'exploitant répare les sondes défectueuses des cellules. 	2 mois
<p>ARTICLE 27 – RAPPORT ANNUEL « L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le premier rapport annuel établi en application des dispositions du présent article devra l'être au titre de l'année 2008.»</p>	2 mois
<p>ARTICLE 28.2 – DECOUPLAGE « Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.</p> <p>Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs doivent, a minima, concerner les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent résister à une pression supérieure à la pression de détachement des surfaces soufflables et événements protégeant le volume, et dans tous les cas à une pression supérieure à 100 mbar. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.</p> <p>Les dispositifs de découplage mis en place sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orifices d'entrée et de sortie des as et demi-as de carreau des silos 1 et 2 sont condamnés et fermés (ces volumes ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le stockage de produits) ; - lorsque les as de carreau du silo 3 sont vides, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont isolés des galeries sur et sous-cellules (fermeture des vannes de vidange et des trappes) ; - entre les niveaux 2 et 3 ainsi qu'entre les niveaux 4 et 5 de la tour de manutention des silos 1 à 3, les trappes de montage et leur système de fermeture sont renforcés afin de garantir une résistance à une pression supérieure à 100 mbar ; - entre la galeries sur-cellules et la tour ainsi qu'entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention des silos 1 à 3 ; • les passages piétons sont fermés par des portes métalliques de forte épaisseur et solidement fixées ; • les ouvertures de passage des transporteurs sont réduites par la mise en place de plaques métalliques de forte épaisseur et solidement fixées ; <p>Les trappes du silo 1 situées en galerie sur-cellules doivent être solidement fermées afin d'éviter, en cas d'explosion survenant dans une cellule du silo, que ces trappes s'ouvrent avant les événements débouchant sur l'extérieur et que l'explosion se propage via la galerie sur-cellules ;</p>	3 mois

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009	Délai, à compter de la notification de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - la résistance des protections d'ascenseur et de cages d'escalier doit être telle qu'une explosion se produisant à un niveau ne puisse pas se communiquer aux autres étages, - la tour de manutention du silo 8 est séparée de la galerie sur cellule par une porte et un mur résistant à plus de 100 mbar, - la galerie sur cellule du silo 8 est séparée de la zone sur cellules par un plancher en platelage métallique et le transporteur d'alimentation des cellules de ce silo situé dans cette galerie est équipé de vannes pneumatiques au niveau de l'alimentation de chaque cellule. Ces vannes sont en position fermée et seule la cellule en remplissage sera ouverte afin de permettre l'écoulement du produit, - la tour de manutention du silo 8 est entièrement bardée et totalement découplée de la galerie de reprise. Il est nécessaire de passer en extérieur afin d'entrer dans la galerie de reprise. Seuls les transporteurs à chaîne de reprise communiquent entre la galerie et la fosse de la tour de manutention du silo 8, - les galeries de reprise des tranches 1 et 2 du silo 8 ne communiquent pas, elles sont totalement découplées (passage en extérieur obligatoire afin de se rendre d'une galerie à l'autre) et seul un transporteur de liaison permet une liaison entre ces 2 galeries. <p>Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans tous les cas, l'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • A ce titre, l'exploitant transmet sous le délai indiqué ci-contre l'échéancier des travaux à l'Inspection des Installations Classées. Les travaux sont réalisés conformément aux engagements de l'exploitant dans l'échéancier transmis. 	
<p>ARTICLE 43.8 – CARNET DE SUIVI « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés mensuellement ; - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations ; - les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ; - les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ; - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les rapports d'incident ; - les analyses de risques et actualisations successives ; - les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation. <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.»</p>	2 mois

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009	Délai, à compter de la notification de l'arrêté
<p>ARTICLE 43.9 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES DE RECHERCHE EN LÉGIONELLES - BILAN PÉRIODIQUE <i>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.</i> <i>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;</i> - <i>les actions correctives prises ou envisagées ;</i> - <i>les effets mesurés des améliorations réalisées.</i> <p><i>Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 avril de l'année N.</i></p>	3 mois
<p>ARTICLE 43.10 – CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE <i>Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.</i></p> <p><i>En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.</i></p> <p><i>Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.</i></p> <p><i>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.</i></p> <p><i>A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.</i></p> <p><i>L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.»</i></p>	2 mois

Références de la prescription de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Délai, à compter de la notification de l'arrêté
<p>Article 18 <i>« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</i> <i>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i> <i>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. »</i></p>	3 mois

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 01 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



